

Quelle réglementation, en termes d'épandage à proximité des lieux de vie ?

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

« TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU

Article 11 (abrogé au 8 mai 2017) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)
- Abrogé par [Arrêté du 4 mai 2017 - art. 16](#)

Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;

- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;

- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres. »

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

« Titre III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.

Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

II. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II et III, par arrêté pris au titre de l'[article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime](#) qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. - L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-III n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières. »

Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des PP

Distance de sécurité 50m des habitations, jardins, personnes vulnérables, animaux, points d'eau, consommable, pisciculture

Que dit la loi sur l'épandage de pesticides près des lieux de vie ? (29/05/2018)

Rien. Malheureusement, aujourd'hui, en France, il n'existe actuellement aucune disposition législative qui définisse une zone tampon entre les lieux de vie et les zones d'épandage de pesticides.

Il existait bien l'[arrêté du 12 septembre 2006](#) qui fixait les règles en matière d'utilisation de pesticides : "Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort", ce qui correspond à 19 km/h. Ceci afin que les pesticides ne soient pas trop dispersés en touchant les riverains, mais aussi les milieux environnants.

Sur le même sujet :

- [L'exposition aux pesticides, facteur aggravant pour la maladie de Parkinson](#)
- [Bangladesh : les empoisonnements aux pesticides font des ravages](#)
- [Pour en finir avec l'agroterrorisme](#)
- [Des résidus de pesticides provenant d'OGM retrouvés dans le sang de femmes](#)

Or, le 6 juillet 2016, l'Association Nationale Pommes Poires (ANPP) a obtenu l'abrogation de cet arrêté, pour une question de forme (non notification à l'UE). Ce qui en dit long sur leurs véritables intérêts.

Depuis, **aucun texte juridique ne protège les riverains contre l'épandage de pesticides** près de leurs logements. Seuls les bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes situés dans les centres hospitaliers, maisons de santé, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave sont protégés par une zone tampon de 50 mètres.

Pour combler ce vide juridique, le gouvernement français a finalement publié le 16 janvier 2017, un projet d'arrêté très attendu qui a fait l'objet d'âpres discussions.

Les associations de défense de l'environnement et de la santé se sont heurtées au puissant lobby agricole, comme en témoigne [Génération Futures](#) qui dénonce "l'opacité la plus totale" qui entoure la rédaction de cet arrêté alors que se joue "l'avenir de l'utilisation des pesticides et donc le sort de notre environnement et des milliers de personnes exposées régulièrement à ces produits toxiques. Loin, très loin de la société civile !".

Que dit le nouvel arrêté sur l'épandage de pesticides près des habitations ?

L'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime", promulgué le 4 mai 2017 est désormais [consultable](#).

Voici les principaux points à retenir :

- **la limite de vent de 19 km/h est maintenue.** Dès que le vent dépasse régulièrement cette valeur, l'épandage de pesticides est interdit.
- La pulvérisation est interdite 3 jours avant la récolte.
- La possibilité pour un employeur de renvoyer ses salariés agricoles entre 6 h et 48 h après un épandage de pesticides sur un champs, en fonction de la dangerosité du traitement utilisé.
- "Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique". Ceux-ci comprennent notamment tous les cours d'eaux, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.
- La mise en place de zones tampons, les Zones Non Traitées (ou ZNT), entre les champs et les limites de propriété ont suscité une levée de boucliers de la part de la FNSEA, un syndicat d'agriculteurs qui [s'oppose violemment aux défenseurs de l'environnement](#). Résultat : **aucune zone tampon n'a été définie pour protéger les riverains.**
- Cependant, une **ZNT est mise en place pour protéger les points d'eau.** Elles "peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus." Dans tous, les cas, "en l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres".

Nous retiendrons de ce projet de nouvel arrêté **l'absence de zone tampon avec les habitations**, une revendication chère aux riverains et aux associations de défense de l'environnement comme la LPO et France Nature Environnement (FNE). FNE souhaite ainsi une "une distance minimale de 50 mètres pour protéger les habitations" proches des vergers alors qu'il est "prouvé que la dispersion des pesticides se produit jusqu'à 50 mètres du pulvérisateur".